

**COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 SEANCE DU 22/02/2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 22 février, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués se sont réunis à 19h30 à la salle de la mairie, sous la présidence de M. Hervé VAN PRAAG, maire.

Date de la convocation et de la publicité : le 16/02/2024

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Catherine BLANCHARD, Hervé VAN PRAAG, Frédéric PASCAL, Jean-Pierre RESLOUX, Sarah LOUCHE, Bernard QUINQUENEL, Didier RABIAUX, Marc LEMARIÉ, Gwendal LEBLAY, Stéphanie JOUON DES LONGRAIS, Philippe LOHIER, Jean-Luc HERVÉ

Secrétaire de séance : Frédéric PASCAL

Représentés : Steve ANDRÉ pouvoir à Hervé VAN PRAAG, Pierre-Hugues MARTIN pouvoir à Bernard QUINQUENEL

DELIBERATION N°11-2024 : Aménagement de la zone de stockage de déchets verts aux services techniques

Pour donner suite à l'acquisition par la commune de la parcelle C 345 mitoyenne des services techniques et dans le but d'aménager une zone de stockage des déchets verts communaux, Monsieur le Maire présente les devis de fournitures des éléments nécessaires à la construction de 5 silos. Il est question de faire l'acquisition de blocs de béton modulables et des éléments nécessaires à la clôture.

Les devis reçus sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

	CALIPRO		POINTP		BRETAGNE MATERIAUX	
	H.T.	T.T.C.	H.T.	T.T.C.	H.T.	T.T.C.
FOURNITURE BLOCS BETON	9 680,05 €	11 616,06 €	11 408,17 €	13 689,80 €		
CLOTURE	6 063,18 €	7 275,82 €			6 144,71 €	7 373,65 €

Pour donner suite au pré-conseil il est proposé de retenir les offres de CALIPRO pour les blocs béton et la clôture.

Après délibération, le Conseil à l'unanimité décide de retenir es offres de CALIPRO pour les blocs béton et la clôture, pour un montant total de 15 743,23 H.T. Il charge Monsieur le Maire de signer les devis correspondants et de solliciter les financements maximums pouvant être obtenus sur ce type d'opération, et notamment le « Défi Vert » lancé par Dinan Agglomération.

DELIBERATION N°12-2024 Acquisition parcelle cadastrée AB N°5

Madame BLANCHARD, 1^{ère} adjointe rappelle au Conseil que dans le cadre de la future réalisation du lotissement de la Ville Hingant il serait opportun d'acheter une partie de la parcelle cadastrée AB N°5 propriété de Mme TADIER Marie-France. Il a été convenu avec la vendeuse que la commune ferait l'acquisition d'une surface de 690 m² sur la partie ouest de la parcelle.

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée AB5 pour une superficie de 690 m² au prix de 10 € par m²

Après délibération, le Conseil à l'unanimité décide de donner son accord pour l'achat de ce terrain dans les conditions décrites ci-dessus.

DELIBERATION N°13-2024 Etude de structure du bâtiment des services techniques en vue de la pose de panneaux photovoltaïques

Monsieur le Maire rappelle au Conseil le projet de Pose de panneaux photovoltaïques services techniques.

La première étape consiste en la réalisation d'une étude de structure afin de connaître la capacité de celle-ci à supporter le poids de l'installation.

3 bureaux d'études ont été consultés :

BE SOLIG	22200 GUINGAMP
Armorique Etudes	35120 DOL de BRETAGNE
LB STRUKTUR	22390 SAINT ADRIEN

Le bureau d'études **SOLIG** a fait une proposition pour un montant de **4 400 € H.T.**

Le bureau d'études **Armorique Etudes** n'a pas souhaité répondre pour des raisons de charge de travail. La proposition du bureau d'études **LB STRUKTUR** n'est pas conforme à la demande car elle se limite à l'étude de structure de la seule charpente métallique sans pouvoir répondre sur la partie couverture bac acier.

Après consultation des services du SDE, la proposition du bureau d'étude **BE SOLIG** est conforme à la demande sur le plan technique avec un prix considéré comme conforme à ceux pratiqués habituellement dans le domaine.

Suite au pré-conseil il est proposé de retenir l'offre du bureau d'études SOLIG.

Après délibération, le Conseil à l'unanimité moins une abstention décide de retenir la proposition du bureau d'études **BE SOLIG de GUINGAMP** pour un montant de 4 400 € H.T., il charge Monsieur le Maire de signer le devis correspondant et de passer commande.

DELIBERATION N°14-2024 Location de terres agricoles

Monsieur le Maire informe le Conseil que suite à leur cessation d'exploitation, M. et Mme HAMON ont informé la commune de leur souhait de rompre les baux agricoles signés avec cette dernière et concernant les parcelles cadastrées : D 417 pour 1495 m² – D 987 pour 3035 m² - D 790 pour 4470 m² - D 791 pour 6476 m², (surface totale : 1 ha 54 a 76 ca), à la date du 30 septembre 2024.

Une demande a été formulée à la commune pour une reprise des baux considérés par Madame Lucie HOSPITAL et Monsieur Damien ERNAULT : La Chèvrerie de FREHEL.

Après délibération, le Conseil à l'unanimité donne son accord pour que les baux soient transférés à : Madame Lucie HOSPITAL et Monsieur Damien ERNAULT : La Chèvrerie de FREHEL. Le loyer correspondant sera fixé suivant des règles encore à préciser et fera l'objet d'une prochaine délibération.

DELIBERATION N°15-2024 Exonération de la taxe Foncière des logements neufs présentant une performance énergétique et environnementale élevée

Madame BLANCHARD, 1^{ère} adjointe, présente au Conseil la possibilité offerte aux communes pour mettre en place un système d'exonération de la taxe Foncière des logements neufs présentant une performance énergétique et environnementale élevée.

Elle interroge le Conseil sur l'opportunité d'appliquer cette exonération.

Après délibération, le Conseil par 11 voix contre, 2 voix pour et 1 abstention, décide de ne pas mettre en place cette exonération de la taxe Foncière des logements neufs présentant une performance énergétique et environnementale élevée

DELIBERATION N°16-2024 Désignation des référents déontologiques pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu le courrier du Président de l'AMF22 et du Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor en date du 22 août 2023 proposant des personnalités qualifiées,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

Article 1 : Désignation des référents déontologues

- Mme Anne PERRIER, Présidente du Tribunal Administratif et de la Cour Administrative d'Appel honoraire ;

- M. Jean SIRINELLI, Professeur de Droit Public à l'Université de Rennes ;

- Mme Armelle BOTHOREL, Maire honoraire de La Méaugon, ancienne Présidente de l'AMF 22.

sont nommés en qualité de référents déontologues des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

A la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le référent déontologue de son choix relevant de l'article 1. (Le cas échéant) En cas d'empêchement ou tout autre raison légitime, le référent déontologue confie le traitement du dossier ou l'élaboration de l'avis à un autre déontologue de la liste.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Une adresse mail sera créée et sécurisée par le CDG22 au bénéfice des référents déontologues.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune directement auprès du référent-déontologue saisi.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

DELIBERATION N°17-2024 Plan Communal de sauvegarde

Monsieur le Maire rappelle au Conseil la nécessité de mettre en place un plan de sauvegarde communal en cas d'évènement exceptionnel mettant en péril la sécurité.

Dans ce but, la commune à sollicité l'association ECTI pour une prestation d'accompagnement pour la somme de 2 760 € T.T.C.

Il convient dans un premier temps de mettre en place un comité de pilotage regroupant, élus, membre(s) du personnel, et toute personne compétente résidant sur la commune.

A l'unanimité, le Conseil approuve cette démarche et nomme au Comité de Pilotage Messieurs Hervé VAN PRAAG, Gwendal LEBLAY et Jean-Luc HERVE. Concernant le personnel communal seront associés Messieurs Emile RIVOILAN et Guillaume SAINTHERANT, ainsi que Monsieur Olivier DURAND, Capitaine de Gendarmerie en retraite, habitant à PLEVENON.

Fait à Plévenon, le 23/02/2024
Le Maire, Hervé VAN PRAAG



Les Conseillers présents : Mesdames et Messieurs Catherine BLANCHARD, Hervé VAN PRAAG, Frédéric PASCAL, Jean-Pierre RESLOUX, Sarah LOUICHE, Bernard QUINQUENEL, Didier RABIAUX, Marc LEMARIÉ, Gwendal LEBLAY, Stéphanie JOUON DES LONGRAIS, Philippe LOHIER, Jean-Luc HERVÉ